

## ARTICLE VIII

Aucune taxe n'est perçue par un Gouvernement contractant pour aucun des services exigés aux termes du présent Accord et assurés, en station, par les navires qu'exploite ledit Gouvernement contractant, sauf par voie d'accord entre tous les Gouvernements contractants.

## ARTICLE IX

1. Chaque Gouvernement contractant fournit au Conseil les rapports que celui-ci peut raisonnablement lui demander en ce qui concerne l'utilisation des services assurés par les navires affectés aux Stations.

2. Chaque État contractant exploitant un ou plusieurs navires aux stations fournit au Conseil les rapports que celui-ci peut raisonnablement lui demander en ce qui concerne l'exploitation du ou des navires qu'il exploite.

3. Le Conseil fournit chaque année auxdits Gouvernements contractants un rapport sur l'exploitation et l'utilisation des Stations, d'après les rapports reçus des Gouvernements contractants.

## ARTICLE X

Tout Gouvernement contractant peut passer un accord avec tout autre Gouvernement contractant en vue d'assumer, en totalité ou en partie, les obligations de celui-ci en application du présent Accord. Le Gouvernement contractant intéressé notifie tout accord de ce genre au Secrétaire général de l'Organisation qui en donne notification aux autres Gouvernements contractants.

## ARTICLE XI

Les dépenses extraordinaires résultant de cet accord sont remboursées à l'Organisation autant que possible par prélèvement sur les contributions prévues à l'Article IV et sur toute contribution en espèces qu'elle recevra des Gouvernements qui adhéreront à l'Accord aux termes de l'Article XVI. Tout solde de ces contributions restant après que les dépenses extraordinaires de l'Organisation ont été couvertes, est réparti par le Conseil aux Gouvernements de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de la façon suivante:

France	25 p. 100
Pays-Bas	25 p. 100
Royaume-Uni	50 p. 100

si les contributions sont insuffisantes pour rembourser l'Organisation, le solde qui lui reste dû est couvert par les Gouvernements contractants à parts égales.

## ARTICLE XII

Dans le cas où un Gouvernement contractant cesse d'exploiter sans le consentement des autres Gouvernements contractants un navire qu'il est chargé d'exploiter aux termes du présent Accord, le Conseil consulte les autres Gouvernements contractants sur les mesures appropriées à prendre et convoque une conférence si un arrangement convenant à la majorité des Gouvernements, y compris tous ceux dont les responsabilités financières sont engagées, ne peut être conclu grâce à ladite consultation.